**Commission**: Politiques Spéciales

**Question**: Permettre l’autodétermination sereine et régulée des peuples

**Auteur**: Argentine

L’autodétermination, la clé de la décolonisation, se trouve aujourd’hui au centre du débat faisant face à la mondialisation. Dans un monde de plus en plus ouvert, l’identité des peuples devient floue. Par conséquent, les mouvements nationalistes prennent de l’amplitude. Comme auparavant, l’autodétermination se situe au sein d’un carrefour entre un temps antérieur et un temps futur. Le dialogue entre pays au sein d’organisations internationales sera le vecteur qui définira l’autodétermination comme un atout ou un désavantage pour le futur.

Notre pays soutient l’autodétermination des peuples du moment où elle se produit en accord avec la legislation du pays et des régions affectées. La République Argentine, de part de son régime fédéral, proclame dans l’Article 5 de la Constitution Nationale l’implementation dans chaque province d’une constitution propre qui doit assurer une administration de justice, un régime municipal et l’enseignement primaire obligatoire en accord avec les principes, les declarations et les garanties soutenues par la Constitution Nationale donnant ainsi l’autonomie à chacune de ses provinces. (Pour plus d’information sur les provinces et leur autonomie voir Article 121 à Article 129 de la Constitution Nationale) La République Argentine reconnaît aussi les peuples indigènes et leur culture. Le pays garantit la participation des peuples dans la gestion de leurs ressources naturelles et dans autres intérêts qui les impliquent d’après l’Article 75, point 17 de la Constitution Nationale.

L’Argentine a reconnut dès 1920 le principe d’autodétermination avec notre participation dans la Société des Nations, puis le pays a réaffirmé sa position le 14 décembre 1960 à l’Assemblée Générale des Nations Unies en soutenant la résolution 1514 connue sous le nom de Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et peuples coloniaux. La République Argentine s’appuie principalement dans le cadre des Nations Unies pour ce qui revient du jugement de conflits de politique internationale. Cette position peut être appréciée dans le cas sur la gouvernance d’un certain nombre d’archipels entre lesquels nous trouvons les Îles Malouines (Islas Malvinas) et les Îles Sandwich. La République Argentine s’en remet aux Nations Unies et plus précisément la résolution 2065 de 1965 qui donne les directrices à suivre pour la résolution de ce conflit.

La République Argentine sera en faveur du procès d’autodétermination des peuples si les procédures sont en accord avec nos politiques concernant des cas semblables aux Îles Malouines.